

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N° 856

présenté par

M. Saulignac, rapporteur, Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Pau-Langevin, Mme Rabault, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 38 par la phrase suivante :

« Cette évaluation ne peut conduire à débouter le couple ou la femme non mariée en raison de son orientation sexuelle, de son statut marital ou de son identité de genre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et Apparentés vise simplement à préciser que l'évaluation ne peut conduire à débouter le couple ou la femme non mariée en raison de son orientation sexuelle, de son statut marital ou de son identité de genre. Cet amendement avait été adopté en première lecture en commission spéciale.

Le présent projet de loi prévoit que les couples ou les femmes seules souhaitant bénéficier d'une assistance médicale à la procréation doivent passer une évaluation médicale et psychologique. La suppression de la condition d'infertilité, et donc la nécessité de démontrer la mise en place d'un projet parental, explique ce renforcement des pouvoirs des équipes clinicobiologiques.

Toutefois, il conduit à donner une place importante à la subjectivité du médecin et donc sa capacité à juger arbitrairement des couples ou des femmes seules. Ainsi, dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'Etat « souligne que cette disposition, qui confère au médecin le pouvoir de refuser ou de différer la pratique de l'AMP, est de nature à créer un contentieux contre ces décisions ». Il indique même que le médecin pourrait demander un ajournement « s'il estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire ».

Dans ce cadre, il est nécessaire de garantir que l'orientation sexuelle, le statut marital ou l'identité de genre du ou des parents n'entrent pas en ligne de compte.